

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès  
64-66 route de Grenoble  
06200 NICE

Nice, le 08/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MONACO LOGISTIQUE**

Parc d'activités Logistiques  
PAL Saint-Isidore - Box 20  
06284 Nice

Référence : 2025\_622

Code AIOT : 0006402276

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement MONACO LOGISTIQUE implanté PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONACO LOGISTIQUE
- PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice
- Code AIOT : 0006402276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice. Cette plateforme est soumise à Enregistrement et est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12630 en date du 02/02/2005 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15150 en date du 22/07/2016. Cette plateforme est composée de 4 bâtiments représentant 7 cellules et un volume de 131 600 m<sup>3</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Hauteur stockage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mezzanine	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
2	Détection incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1	Avec suites, Amende, Astreinte	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
4	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2.III	/	Sans objet
5	Extinction et moyens en eau	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1	Avec suites, Amende, Astreinte	Levée de mise en demeure
7	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/05/2025, article 1	/	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier le respect de la mise en demeure n°803 du 26/09/2023 et de constater que l'exploitant a transmis les éléments justifiant de sa mise en conformité dans le délai de sursis prévu par l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 05/05/2025. L'inspection propose donc de lever la mise en demeure n°803 du 26/09/2023 ainsi que d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte du 05/05/2025.

Néanmoins, l'inspection a constaté que les dispositions relatives à la hauteur des stockages ne sont

pas respectées, constat déjà établi lors de la dernière inspection du 05/09/2025. Les mesures mises en place par l'exploitant ne permettent pas de garantir le respect de la hauteur minimale entre le stockage et la toiture. L'inspection propose donc de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mezzanine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mezzanine
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société MONACO LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>2) annexe V, II, point 7, en réalisant une étude démontrant que les mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie sous un mois ;</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis par mail en date du 19/06/2025, le rapport d'étude de désenfumage établi par la société Efectis, à la même date. L'étude porte sur la vérification en cas d'incendie d'un système de désenfumage dans la cellule 2 comportant la mezzanine, adéquat, ainsi que sur la vérification de la comptabilité entre la cinétique d'un incendie et l'évacuation du personnel.</p> <p>Le rapport conclut que les dispositions actuelles de la mezzanine ne permettent pas un désenfumage adéquat et une évacuation du personnel compatible avec la cinétique d'un incendie du bâtiment.</p> <p>Des actions correctives sont à mettre en place pour que la conclusion du rapport soit conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• suppression totale des tôles métalliques</li><li>• ajout d'escalier (2) au sein de la mezzanine et de la plateforme R+1</li><li>• suppression stockage au R+2</li><li>• condamner l'accès au personnel du R+2</li></ul> <p>Dans son courrier datant du 19/06/2025 accompagnant le document justificatif, l'exploitant s'engage à stopper l'exploitation du R+2 et son accès au plus tard le 30/06/2025. Il s'engage également à installer les deux escaliers de secours préconisés et démonter les tôles d'ici fin juillet 2025.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les tôles métalliques n'ont pas été supprimées et sont encore en place. L'exploitant précise que l'échéance n'est pas respectée du fait de l'attente pour la réception du matériel pour découper et retirer et que les travaux seront réalisés dans la semaine suivante.</p> <p>L'inspection constate que les deux escaliers de secours ont bien été ajoutés, que le stockage au R+2 a été supprimé, néanmoins l'accès au R+2 est encore possible pour le personnel, seul un chariot bloque l'accès aux escaliers, aucune signalétique n'est présente. L'exploitant indique que le personnel est informé de l'interdiction d'accès.</p>

Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 13/11/2025, des photos montrant la mise en place d'affichage interdisant l'accès au R+1 ainsi que des photos démontrant la suppression des tôles.

Les prescriptions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rappelées par l'article 1, point 2) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023, sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte

### Prescription contrôlée :

La société MONACO LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

3) annexe II, point 12, en démontrant la compatibilité de la détection incendie avec les produits stockés et les mezzanines [...] sous un mois ;

### Constats :

L'exploitant a transmis par mail en date du 19/06/2025, les éléments du dossier d'identité du SSI (Système de Sécurité Incendie) de chacun des bâtiments J, K, M et N/O, réalisé par le prestataire SSI Projet. Sur la base de ce dossier SSI, l'exploitant a transmis une attestation datant du 15/06/2025, de son prestataire, FAUCHE, sur les dispositifs incendie, attestant la comptabilité des systèmes de détection avec le stockage. L'exploitant a également transmis la fiche technique du produit et un mail du fabricant attestant de la compatibilité du type de détecteur à la surface des cellules.

Les prescriptions de l'annexe II, point 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, rappelées par l'article 1, point 3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023, sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification installations ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société MONACO LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>9) article R181-46-1 II du code de l'environnement, en déposant un dossier de modifications au préfet sous un mois ;</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a déposé un porter à connaissance par courrier en date du 19/01/2025 suite aux constats de la précédente visite du 05/09/2024, portant sur la création d'une zone de stockage extérieur. Les éléments transmis ont été jugés insuffisants par l'inspection à travers le rapport de contrôle documentaire n°2025_54 en date du 10/03/2025. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments complémentaires.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la zone de stockage devant le bâtiment J est utilisée, plusieurs pièces métalliques sont stockées, ainsi que des palettes et cartons stockant des pièces métalliques. Une zone de stockage de déchet est également présente, DIB et bois.</p> <p>Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une version complétée du PAC en date du 17/11/2025. L'inspection précise que son instruction sera traitée a posteriori de ce rapport d'inspection. Ce porter à connaissance pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 4 : Stockage extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le stockage extérieur devant le bâtiment J contient des matières combustibles stockées à une distance inférieure à 10 mètres de la paroi du bâtiment.</p> <p>L'exploitant a procédé au réaménagement de la zone durant la visite d'inspection afin qu'aucune</p>

matière combustible ne soit stockée à moins de 11 mètres.

Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 14/11/2025, une photo de la zone avec un marquage au sol délimitant les 11 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Extinction et moyens en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction et moyens en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

**Prescription contrôlée :**

La société MONACO LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

4) article 1.5.1, en démontrant la disponibilité effective des débits d'eau et de la réserve d'eau du bassin incendie sous un mois ;

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail, en date du 19/06/2025, une attestation du gestionnaire du PAL, SUDSECURITE, concernant le bon état de fonctionnement du bassin de réserve d'eau incendie et de son niveau d'eau conforme.

Pour justifier de la disponibilité des débits d'eau des poteaux incendie, l'exploitant a transmis par mail du 13/11/2025, les rapports de test du 12/07/2024 du prestataire du PAL, VEOLIA, attestant la conformité des poteaux incendie vis-à-vis du débit de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

L'exploitant a précisé avoir sollicité le SDIS afin de vérifier le débit des quatre poteaux incendie de type aspirants reliés au bassin incendie. D'après le SDIS, pour ce type d'équipement, le débit dépend de la capacité de la pompe et les vérifications à faire par l'exploitant portent sur la libre circulation de l'eau au niveau des poteaux ainsi que sur la capacité effective de la réserve incendie.

L'exploitant a transmis à l'inspection des vidéos montrant l'écoulement de l'eau depuis chacun des quatre poteaux aspirants, attestant de leur bon fonctionnement.

L'exploitant indique que l'exigence de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, prescrite par l'arrêté préfectoral du 02/02/2005, est satisfaite grâce aux quatre poteaux (4 x 60 m<sup>3</sup>/h) relié à la réserve du bassin de 640m<sup>3</sup>. Ces quatre poteaux sont situés individuellement à proximité de chacun des quatre bâtiments de MONACO LOGISTIQUE.

L'exploitant a également présenté les résultats des essais réalisés simultanément sur les sept poteaux incendie alimentés par le réseau public. Deux d'entre eux, les poteaux n°14 et n°15, sont non conformes, avec des débits mesurés respectifs de 53 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/h en simultanés. L'exploitant a indiqué avoir mandaté le prestataire du PAL, Veolia, afin d'identifier l'origine de cette non-conformité et de vérifier l'existence éventuelle de fuites. Un premier rapport de Veolia, daté des 17 et 18 avril 2025, a été présenté à l'inspection et conclut à la présence d'une micro-fuite. **L'exploitant devra poursuivre les investigations et s'assurer de la remise en conformité des**

**poteaux incendie concernés.**

Les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2005, rappelées par l'article 1, point 3) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26/09/2023, sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 6 : Hauteur stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteur stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Aucune marchandise n'est entreposée en vrac, les stockages se font essentiellement sur palettiers de moins de 8 m de haut.

Une distance d'environ de 1,50 m doit être maintenue entre le sommet des îlots et la toiture. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

**Constats :**

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que plusieurs sommets d'îlots de stockage se situaient à une distance nettement inférieure à 1,5 m de la toiture. Ce manquement avait déjà été relevé lors de la précédente inspection du 05/09/2024, à l'issue de laquelle l'exploitant avait indiqué avoir sensibilisé le personnel et mis en place une signalétique spécifique. Le jour de la visite, aucune signalisation n'était présente dans le bâtiment N/O.

Lors de cette visite la hauteur des stockages de produits liquides dangereux n'a pas été vérifiée.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 18/11/2025, une photo de la solution retenue pour garantir le respect de la hauteur maximale autorisée. L'exploitant a remis en place une signalisation informant des hauteurs à respecter. De plus, du scotch sur le montant du rack permet aux opérateurs de définir la hauteur maximale que la palette du dernier étage ne doit pas dépasser afin de respecter les 1.5m de hauteur.

Les mesures de signalisation et de sensibilisation du personnel précédemment mises en place n'ayant pas permis de garantir le respect de la prescription, l'inspection estime que la nouvelle mesure proposée, également fondée sur la sensibilisation du personnel, demeure insuffisante pour assurer de manière pérenne le maintien d'une distance minimale de 1,5 m entre les sommets d'îlots de stockage et la toiture.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Astreinte administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Astreinte administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La société MONACO LOGISTIQUE, dont le siège est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique sur la zone du PAL à NICE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 767 euros (sept cent soixante-sept euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des points 2), 3) et 4) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 803 du 26 septembre 2023 susvisé. Mise en conformité n°1 : 667 €/jour pour l'étude relative aux mezzanines Mise en conformité n°2 : 67 €/jour pour l'étude démontrant la compatibilité de la détection incendie avec les produits stockés et les mezzanines Mise en conformité n°3 : 33 €/jour pour la vérification de la disponibilité effective des débits d'eau Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 <sup>e</sup> jour suivant la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Cette astreinte est due par jour calendaire. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> Au vu des constats précédents démontrant la levée des non-conformités relevées et la mise en conformité de l'exploitant avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°803 du 26 septembre 2023, et, considérant la date de notification de l'arrêté d'astreinte du 20 mai 2025, le sursis à exécution de trente jours accordé à compter de cette notification, ainsi que la transmission par l'exploitant des éléments justificatifs le 19 juin 2025, soit dans le délai imparti, il n'y a pas lieu de procéder au recouvrement de l'astreinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte